



Amendements au projet de règlement grand-ducal modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Amendement 1 – Article 2

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal est modifié comme suit :

« Art. 2. À l'article 4, paragraphe 2, du même règlement, les mots « retenue au certificat d'immatriculation en tant que propriétaire ou détenteur du véhicule routier » sont remplacés par ceux de « ~~mettant en circulation le véhicule routier chargé ou non~~ qui sollicite l'autorisation et qui est responsable de la mise en circulation du véhicule routier chargé ou non ».

Commentaire de l'amendement 1

L'article 2 du projet de règlement grand-ducal qui modifie l'article 4, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques, prévoyait initialement que l'autorisation de circuler soit établie au nom de « la personne retenue au certificat d'immatriculation en tant que propriétaire ou détenteur du véhicule ».

Le projet initial entendait remplacer cette référence par la formulation « la personne mettant en circulation le véhicule routier chargé ou non » afin de tenir compte des évolutions législatives introduites par la loi du 21 septembre 2023ⁱ et par le règlement grand-ducalⁱⁱ du même jour, lesquels ont modifié le modèle de certificat d'immatriculation en supprimant l'obligation d'indiquer le propriétaire ou le détenteur du véhicule, seul le titulaire du certificat d'immatriculation devant désormais y être mentionné.

Dans son avis n° 61.996 du 4 avril 2025, le Conseil d'État a relevé que, selon la loi modifiée du 14 février 1955, « la personne mettant en circulation le véhicule » désigne en pratique celle qui le met physiquement en circulation, c'est-à-dire le conducteur. Or, le texte visait également des personnes morales, ce qui excluait le conducteur et semblait plutôt désigner la personne organisant la circulation exceptionnelle, créant ainsi une incohérence et une insécurité juridique.

Pour répondre à cette observation, il est proposé de reformuler la disposition en précisant que l'autorisation est établie au nom de « la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation et qui est responsable de la mise en circulation du véhicule routier chargé ou non ». Cette rédaction identifie clairement la personne, physique ou morale, qui organise et assume la responsabilité de la circulation exceptionnelle, qu'elle soit ou non titulaire du certificat d'immatriculation, propriétaire ou détenteur du véhicule, et permet ainsi de couvrir l'ensemble des situations pratiques, notamment en cas de



location ou de mise à disposition par un tiers du véhicule routier, ce qui est fréquent pour ce type d'autorisations.

Amendement 2 – Article 4

L'article 4 du même projet de règlement grand-ducal est amendé comme suit :

« Art. 4. L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, les mots « le détenteur ou le propriétaire du véhicule en question » sont remplacés par ceux de « ~~la personne mettant en circulation le~~ la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation » ;
- 2° Au paragraphe 6, les mots « l'article 5 du présent règlement » sont remplacés par ceux de « l'article 11, paragraphe 8, alinéa 2, de la loi précitée du 14 février 1955 » ;
- 3° Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :

« (7) Pour les demandes concernant un transport exceptionnel de la catégorie 3 ou une mise en circulation d'une machine, ou d'une machine tractant une remorque nécessitant une autorisation spéciale de la catégorie 2, la demande est examinée par les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées qui évaluent l'itinéraire proposé et, si nécessaire, restreignent la circulation à certains tronçons. Les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées émettent leur accord ou désaccord dans un délai raisonnable. En cas de désaccord avec l'itinéraire envisagé par le demandeur, ils peuvent le refuser ou proposer un itinéraire alternatif.

Une demande d'autorisation spéciale de la catégorie 3 est également transmise par le service des autorisations spéciales à la Police grand-ducale qui détermine la nécessité d'une escorte policière. Cette évaluation repose sur une analyse de l'itinéraire, des particularités du véhicule routier et, le cas échéant, du chargement. ». ».

Commentaire de l'amendement 2

L'article 4, point 1° du projet de règlement grand-ducal modifie l'article 7, paragraphe 5, du règlement grand-ducal précité du 6 octobre 2023, qui prévoyait initialement que la demande en vue de l'obtention d'une autorisation de circuler pouvait être jugée non recevable lorsque « le détenteur ou le propriétaire du véhicule » ne pouvait justifier la raison ou le besoin réel du dépassement des limites réglementaires d'une ou de plusieurs dimensions du véhicule routier.

Le projet initial remplaçait cette référence par la formulation « la personne mettant en circulation le véhicule », pour les mêmes raisons que celles exposées pour l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal, à savoir l'adaptation à l'absence d'obligation d'indiquer le propriétaire ou le détenteur sur le certificat d'immatriculation.

Dans son avis n° 61.996 du 4 avril 2025, le Conseil d'État a émis la même réserve que pour l'article 2 du présent projet de règlement grand-ducal.



Pour tenir compte de cette observation, la disposition est reformulée afin de préciser qu'elle vise « la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation ». Cette précision permet de désigner clairement la personne, physique ou morale, qui introduit la demande et assume la responsabilité organisationnelle de la circulation exceptionnelle, qu'elle soit ou non titulaire du certificat d'immatriculation, propriétaire ou détenteur du véhicule.

L'article 4, point 3° du projet de règlement grand-ducal modifie l'article 7, paragraphe 7, du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023, qui prévoyait la transmission de la demande d'autorisation à la Police grand-ducale, sans toutefois préciser si cette transmission devait être effectuée par le demandeur ou par l'Administration des ponts et chaussées.

Dans son avis n° 61.996 du 4 avril 2025, le Conseil d'État a relevé que cette absence de précision pouvait créer une ambiguïté et a invité à clarifier l'entité responsable de cette transmission afin d'éviter toute incertitude sur la procédure.

Pour répondre à cette observation, il est proposé d'amender la disposition afin d'indiquer explicitement que la transmission à la Police grand-ducale est effectuée par le service des autorisations spéciales qui par définition est un service qui instruit les demandes d'autorisation spéciale au nom du ministre, c'est-à-dire le Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

ⁱ Loi du 21 septembre 2023 modifiant :

- 1° la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;
- 3° la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;
- 4° la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- 5° la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;
- 6° la loi modifiée du 6 mars 1965 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules ;
(Mémorial A679, document parlementaires: 7985)

ⁱⁱ Règlement grand-ducal du 21 septembre 2023 modifiant :

- 1° l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 relatif à la réception et l'immatriculation des véhicules routiers ;
- 3° le règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2016 sur le contrôle technique des véhicules routiers ;
- 4° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points ;
- 5° le règlement grand-ducal modifié du 16 juin 2011 concernant les modalités et les sanctions relatives à l'installation et l'utilisation des tachygraphes ;
- 6° le règlement grand-ducal modifié du 7 août 2015 autorisant la création d'un fichier et le traitement de données à caractère personnel dans le cadre du système de contrôle et de sanction automatisés (RGD CNPD) ;
- 7° le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
- 8° le règlement grand-ducal modifié du 11 novembre 2003 relatif au fonctionnement du Fonds de garantie automobile ;
(Mémorial A681)



-
- 9° le règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 1981 ayant pour objet la fixation et la perception des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules ;
 - 10° le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2002 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des appareils automatiques capables à détecter des infractions relatives à la législation routière ;
 - 11° le règlement grand-ducal modifié du 12 août 2008 portant application de la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transports routiers et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil.
 - 12°



Version coordonnée du texte du projet de règlement grand-ducal

(Les amendements gouvernementaux sont indiqués en caractères gras, les textes repris du Conseil d'État figurent en caractères soulignés)

Projet de règlement grand-ducal modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non_résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation sur la en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

L'avis de la Chambre [...] ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de la Ministre de la Mobilité et des Travaux publics, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Modification du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques

Art. 1^{er}. L'article 2, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques, est modifié comme suit :

- 1° Au point 7°, le point final est remplacé par un point-virgule ;
- 2° Un point 8° nouveau est inséré avec le libellé suivant À la suite du point 7°, il est ajouté un point 8° nouveau, libellé comme suit :
 - « 8° « titulaire de l'autorisation spéciale » : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation spéciale. »



Art. 2. À l'article 4, paragraphe 2, du même règlement, les mots « retenue au certificat d'immatriculation en tant que propriétaire ou détenteur du véhicule routier » sont remplacés par ceux de « ~~mettant en circulation le véhicule routier chargé ou non~~ qui sollicite l'autorisation et qui est responsable de la mise en circulation du véhicule routier chargé ou non ».

Art. 3. L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du même règlement, est modifié comme suit :

- 1° Au deuxième tiret, les mots « du transporteur » sont remplacés par ceux de « pour le titulaire de l'autorisation spéciale » et le mot « transport » est remplacé par celui ~~de~~ de « véhicule routier » ;
- 2° Au troisième tiret, les mots « dès que des injonctions aux usagers s'avèrent nécessaires, l'accompagnement du transport exceptionnel par la Police grand-ducale » sont remplacés par ceux de « la consultation de la Police grand-ducale qui évalue la nécessité d'un accompagnement du véhicule routier par une escorte policière ».

Art. 4. L'article 7 du même règlement est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 5, les mots « le détenteur ou le propriétaire du véhicule en question » sont remplacés par ceux de « ~~la personne mettant en circulation le~~ la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation » ;
- 2° Au paragraphe 6, les mots « l'article 5 du présent règlement » sont remplacés par ceux de « l'article 11, paragraphe 8, alinéa 2, de la loi précitée du 14 février 1955 » ;
- 3° Le paragraphe 7 est remplacé par la disposition suivante :
« (7) Pour les demandes concernant un transport exceptionnel de la catégorie 3 ou une mise en circulation d'une machine, ou d'une machine tractant une remorque nécessitant une autorisation spéciale de la catégorie 2, la demande est examinée par les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées qui évaluent l'itinéraire proposé et, si nécessaire, restreignent la circulation à certains tronçons. Les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées émettent leur accord ou désaccord dans un délai raisonnable. En cas de désaccord avec l'itinéraire envisagé par le demandeur, ils peuvent le refuser ou proposer un itinéraire alternatif.

Une demande d'autorisation spéciale de la catégorie 3 est également transmise par le service des autorisations spéciales à la Police grand-ducale qui détermine la nécessité d'une escorte policière. Cette évaluation repose sur une analyse de l'itinéraire, des particularités du véhicule routier et, le cas échéant, du chargement. ».

Art. 5. ~~À~~ L'article 8, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du même règlement, est modifié comme suit :

- 1° Au deuxième tiret, les mots « sur lequel le transport exceptionnel doit être effectué » sont supprimés ;
- 2° Un tiret est inséré devant les mots « des conditions supplémentaires en fonction de la charge et du véhicule utilisé. ».

Art. 6. ~~À~~ L'article 9, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, premier et deuxième tirets, du même règlement, le ~~mot~~ nombre « 6.00 » est remplacé par celui de « 7.00 » et le ~~mot~~ nombre « 10.00 » est remplacé par celui de « 09.00 ».



Art. 7. L'article 12, paragraphe 2, du même règlement₁ est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Si après la demande adressée à la Police grand-ducale conformément à l'article 7, paragraphe 7, une escorte policière est jugée nécessaire pour la sécurité des usagers de la route, elle peut couvrir la totalité de l'itinéraire ou se limiter à certains points de passage, selon les nécessités identifiées lors de l'évaluation. »

Chapitre 2 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Art. 8. À l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation sur la en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, la partie N₂ intitulée « Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques »₂ est modifiée comme suit :

1° La rubrique 8-02 est remplacée par la disposition suivante :

« Inobservation des conditions relatives à la masse accordée dans l'autorisation spéciale permettant de dépasser la masse maximale autorisée, ou le fait de tolérer en tant que propriétaire ou détenteur d'un véhicule routier ou titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier la mise en circulation du véhicule routier ainsi surchargé » ;

2° À la rubrique 9-01, les mots nombres « 16.30 » sont remplacés par les mots nombres « 16.00 ».

Art. 9. Le présent règlement entre en vigueur le X.

Art. ~~10~~ 9. Le ministre ayant les Transports dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Version coordonnée du règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques

(Les amendements gouvernementaux sont indiqués en **bleu**)

Chapitre I -Objet et définitions

Art. 1^{er}.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les procédures ainsi que les conditions dans lesquelles sont admis sur les voies publiques du territoire du Grand-Duché de Luxembourg les véhicules à moteur, avec ou sans remorque, soumis à une autorisation, délivrée par le ministre ayant les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre », augmentant les maxima légaux des dimensions ou des masses des véhicules routiers ou de leur chargement visée par l'article 3 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 2.

(1) Les définitions et les catégorisations reprises aux articles 2 et 2bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques s'appliquent au présent règlement.

(2) Au sens du présent règlement, on entend par :

- 1° « autorisation de transport exceptionnel » : autorisation ministérielle qui permet la mise en circulation d'un véhicule destiné à effectuer un transport par route d'un chargement indivisible ou une mise en circulation, chargée ou non, d'un véhicule exceptionnel ;
- 2° « autorisation de circuler » : autorisation ministérielle qui permet la mise en circulation exceptionnelle d'un véhicule routier, équipé d'accessoires ou d'équipements démontables ou non, non destiné au transport commercial de choses, dont les dimensions ou les masses dépassent les limites réglementaires déterminées par les articles 3 à 6 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité ;
- 3° « autorisation spéciale » : une autorisation de transport exceptionnel ou une autorisation de circuler ;
- 4° « véhicule d'accompagnement » : véhicule qui devance ou suit un ou plusieurs véhicules couverts par une autorisation de transport exceptionnel ou par une autorisation de circuler aux fins de guidage et d'avertissement des autres usagers de la route ;
- 5° « escorte de la Police grand-ducale » : un ou plusieurs véhicules de la Police grand-ducale qui accompagnent un ou plusieurs véhicules couverts par une autorisation de transport exceptionnel ou par une autorisation de circuler aux fins d'injonction et d'avertissement des autres usagers de la route ;
- 6° « transporteur » : entreprise de transport qui effectue le transport exceptionnel ou qui a l'intention de mettre en circulation le véhicule exceptionnel selon les dispositions du présent règlement et qui en assume la responsabilité ;
- 7° « service des autorisations spéciales » : service qui instruit les demandes d'autorisation spéciale au nom du ministre- ;
- 8° « titulaire de l'autorisation spéciale » : la personne physique ou morale au nom de laquelle est établie l'autorisation spéciale.



Chapitre II -Autorisation de transport exceptionnel, autorisation de transport moyennant un véhicule exceptionnel et autorisation de circuler

Art. 3.

(1) Le ministre peut délivrer, dans des cas exceptionnels, des autorisations de transport exceptionnel pour effectuer des transports exceptionnels lorsque le chargement d'un véhicule routier justifie le dépassement des limites réglementaires relatives aux dimensions ou aux masses déterminées par les articles 3 à 6, 9 et 12 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

Il peut en outre accorder des autorisations de circuler pour la mise en circulation exceptionnelle de véhicules routiers, équipés d'accessoires ou d'équipements démontables ou non, non destinés au transport commercial de choses, dépassant les limites réglementaires relatives aux dimensions ou aux masses.

(2) Une autorisation de transport exceptionnel ne peut pas être accordée pour un transport qui peut également être effectué en conformité avec les limites réglementaires relatives aux dimensions ou aux masses de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

Sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, une autorisation de transport exceptionnel peut seulement être accordée pour un chargement indivisible. La diminution du nombre de transports ou toute autre raison économique, matérielle ou organisationnelle n'est pas une justification pour l'obtention d'une autorisation de transport exceptionnel.

(3) Une autorisation de transport exceptionnel peut toutefois être accordée pour un chargement de plusieurs éléments divisibles lorsque l'élément transporté qui est susceptible d'une autorisation spéciale n'affecte qu'une seule ou deux dimensions et que le transport ne soit pas effectué par un véhicule exceptionnel, à condition que les dimensions non affectées ne dépassent pas les limites déterminées par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

En cas d'utilisation d'un véhicule exceptionnel, seul le transport de plusieurs éléments du même type est autorisé, à condition que les dimensions non affectées ne dépassent pas les limites déterminées par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité.

(4) La mise en circulation d'un véhicule exceptionnel non chargé doit être couverte par une autorisation de transport exceptionnel.

Art. 4.

(1) L'autorisation de transport exceptionnel est établie au nom du transporteur et elle est incessible.

(2) L'autorisation de circuler est établie au nom de la personne physique ou morale ~~retenue au certificat d'immatriculation en tant que propriétaire ou détenteur du véhicule routier~~ ~~mettant en circulation le véhicule routier chargé ou non~~ qui sollicite l'autorisation et qui est responsable de la mise en circulation du véhicule routier chargé ou non.

(3) L'autorisation spéciale peut être prorogée à partir de la date d'échéance à condition que les caractéristiques du véhicule routier ou du transport à effectuer initialement autorisées sont



inchangées. En vue de la prorogation de l'autorisation spéciale, le titulaire de l'autorisation spéciale devra fournir tous les documents prouvant que ces caractéristiques n'ont pas été modifiées par rapport à la demande initiale.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux demandes pour lesquelles l'avis de l'Administration des ponts et chaussées ou l'avis de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ci-après « CFL », est obligatoire, tel que précisé à l'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 11, paragraphe 1^{er}.

(4) Une autorisation spéciale peut être annulée à la demande du titulaire de l'autorisation spéciale.

Art. 5.

(1) En cas de retrait de l'autorisation spéciale suite à un avis motivé de la commission visée à l'article 11, paragraphe 8, de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'intéressé doit restituer son autorisation au ministre. L'arrêté ministériel de retrait de l'autorisation spéciale devient effectif le jour de l'acceptation de la lettre recommandée. Si l'intéressé refuse d'accepter le pli recommandé, ou lorsqu'il omet de le retirer dans le délai lui indiqué par les services postaux, l'autorisation spéciale perd sa validité à partir du jour où le ministre prend connaissance du refus d'accepter le pli recommandé ou à partir de la date où celui-ci est retourné à l'expéditeur.

(2) Le ministre nomme les membres de la commission.

Celle-ci se compose :

- d'un représentant du ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- d'un représentant proposé par la Police grand-ducale ;
- d'un représentant proposé par l'Administration des douanes et accises ;
- d'un représentant proposé par l'Administration des ponts et chaussées.

À chaque membre effectif de la commission est adjoint un membre suppléant appelé à le remplacer en cas d'empêchement.

La commission est assistée par un secrétaire. Dans le cadre des missions lui conférées, elle peut s'entourer de toutes les pièces et informations requises et peut s'adjoindre des experts à titre consultatif.

La présidence de la commission est assurée par le représentant du ministre ayant les Transports dans ses attributions.

(3) La commission délibère valablement si au moins trois membres sont présents. La voix du président est prépondérante dans le cas où les membres de la commission n'arrivent pas à s'accorder sur un avis. Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations en relation avec les missions leur conférées, si un de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré ou leur partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, sont concernés.



Art. 6.

(1) Les autorisations délivrées pour les transports exceptionnels sont subdivisées en trois catégories, dans un ordre croissant, selon l'importance des dimensions ou des masses qui confèrent au transport son caractère exceptionnel. Il en est de même des autorisations délivrées pour les véhicules non destinés au transport commercial de choses, dépassant les dimensions ou masses réglementaires, ou pour les véhicules équipés d'accessoires ou d'équipements, démontables ou non. Le dépassement des limites réglementaires le plus important détermine la catégorie de l'autorisation spéciale.

Les démarches administratives minimales sont déterminées en fonction de la catégorie de la façon suivante :

- Une autorisation spéciale de la catégorie « 1 » peut être délivrée sur base d'une évaluation par le service des autorisations spéciales ;
- Une autorisation spéciale de la catégorie « 2 » exige, en complément à la catégorie « 1 », l'obligation ~~du transporteur pour le titulaire de l'autorisation spéciale~~ d'assurer un accompagnement du ~~transport véhicule routier~~ par un ou plusieurs véhicules d'accompagnement en fonction des dimensions, masses et catégories des véhicules et, le cas échéant, un avis favorable concernant l'itinéraire, évalué par les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées.
- Une autorisation spéciale de la catégorie « 3 » exige, en complément à la catégorie « 2 », systématiquement un avis favorable concernant l'itinéraire, évalué par les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées et ~~dès que des injonctions aux usagers s'avèrent nécessaires, l'accompagnement du transport exceptionnel par la Police grand-ducale~~ la consultation de la Police grand-ducale qui évalue la nécessité d'un accompagnement du véhicule routier par une escorte policière.

(2) Les critères relatifs à la détermination des catégories des autorisations spéciales, notamment les limites des masses, des dimensions ainsi que les modalités concernant la durée de validité et le modèle de l'autorisation sont fixés par règlement ministériel.

(3) Sans préjudice de ce qui précède, le ministre peut, pour des raisons dûment justifiées, accorder des autorisations spéciales permettant la mise en circulation sur les voies publiques, de véhicules routiers, ne respectant pas les masses et dimensions réglementaires et dont une classification selon les dispositions du règlement ministériel n'est pas possible.

Chapitre III - Procédure en vue de l'obtention d'une autorisation de transport exceptionnel ou d'une autorisation de circuler

Art. 7.

(1) Avant toute mise en circulation sur les voies publiques d'un transport exceptionnel ou d'un véhicule non destiné au transport commercial de choses dépassant les dimensions ou masses réglementaires, y inclus ses accessoires et équipements, démontables ou non, une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès du ministre conformément aux dispositions du présent règlement.



Les demandes d'autorisation spéciale, dont les modèles sont déterminés par un règlement ministériel, sont à adresser avec tous les documents nécessaires par le demandeur ou son mandataire au ministre par voie électronique ou postale.

(2) La demande d'autorisation spéciale renseigne sur l'identité du demandeur et, le cas échéant, de son mandataire. La demande indique l'identité du titulaire de l'autorisation spéciale, les caractéristiques techniques du ou des véhicules et de leur chargement, la nature du chargement, les équipements démontables ou non, les numéros d'immatriculation des véhicules concernés, à l'exception des véhicules traînés et, le cas échéant, l'itinéraire détaillé envisagé.

(3) La demande est évaluée par le service des autorisations spéciales. Lorsque le dossier est incomplet, le demandeur est informé de la non-recevabilité du dossier et, le cas échéant, des éléments à fournir en vue de compléter sa demande.

(4) La demande en vue de l'obtention d'une autorisation de transport exceptionnel peut être rejetée si le transport ne présente pas un caractère exceptionnel dans le cadre du présent règlement grand-ducal, si le chargement est jugé divisible, si l'itinéraire n'est pas approprié, s'il existe un risque évident pour la sécurité des autres usagers de la route ou en cas de risque d'endommagement de l'infrastructure routière.

(5) La demande en vue de l'obtention d'une autorisation de circuler peut être jugée non recevable dans le cas où ~~le détenteur ou le propriétaire du~~ ~~la personne mettant en circulation~~ ~~la personne physique ou morale qui sollicite l'autorisation~~ ~~véhicule en question~~ ne peut pas justifier la raison ou le besoin réel du dépassement des limites réglementaires d'une ou des dimensions du véhicule routier.

(6) Le ministre peut refuser la délivrance d'une autorisation spéciale lorsque le demandeur n'a pas respecté les obligations du présent règlement ou lorsqu'il a fourni des informations incorrectes, conformément à ~~l'article 5 du présent règlement~~ l'article 11, paragraphe 8, alinéa 2, de la loi précitée du 14 février 1955.

~~(7) Lorsque la demande vise un transport exceptionnel de la catégorie 3 ou une mise en circulation d'une machine ou d'une machine tractant une remorque exigeant une autorisation spéciale de la catégorie 2, la demande est transmise aux services compétents de l'Administration des ponts et chaussées, qui peuvent limiter à certains tronçons la circulation du véhicule, ainsi qu'à la Police grand-ducale pour les seules demandes de la catégorie 3 qui évalue, sans préjudice des dispositions de l'article 12, paragraphe 2 du présent règlement, la nécessité d'un accompagnement du véhicule par une escorte policière. Les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées vérifient l'itinéraire envisagé et émettent leur accord ou désaccord dans un délai raisonnable. En cas de désaccord avec l'itinéraire envisagé par le demandeur, ils peuvent le refuser ou proposer un itinéraire alternatif.~~

(7) Pour les demandes concernant un transport exceptionnel de la catégorie 3 ou une mise en circulation d'une machine, ou d'une machine tractant une remorque nécessitant une autorisation spéciale de la catégorie 2, la demande est examinée par les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées qui évaluent l'itinéraire proposé et, si nécessaire, restreignent la circulation à certains tronçons. Les services compétents de l'Administration des ponts et chaussées émettent leur accord ou désaccord dans un délai raisonnable. En cas de désaccord avec l'itinéraire envisagé par le demandeur, ils peuvent le refuser ou proposer un itinéraire alternatif.



Une demande d'autorisation spéciale de la catégorie 3 est également transmise par le service des autorisations spéciales à la Police grand-ducale qui détermine la nécessité d'une escorte policière. Cette évaluation repose sur une analyse de l'itinéraire, des particularités du véhicule routier et, le cas échéant du chargement.

(8) En cas de délivrance d'une autorisation spéciale au demandeur, l'autorisation est mise à disposition de la Police grand-ducale, de l'Administration des ponts et chaussées et de l'Administration des douanes et accises.

Art. 8.

(1) L'autorisation spéciale indique :

- les numéros d'immatriculation des véhicules concernés, à l'exception des véhicules traînés ;
- les dimensions et les masses maximales approuvées ;
- la durée de validité de l'autorisation.

En fonction de la catégorie de transport ou de la mise en circulation accordée, l'autorisation spéciale indique en outre :

- la désignation du chargement ;
- l'itinéraire autorisé par le ministre ~~sur lequel le transport exceptionnel doit être effectué~~ ;
- un schéma de la répartition des charges par essieu ;
- les consignes relatives à l'exécution du transport exceptionnel ;
- l'obligation de véhicules d'accompagnement ;
- des conditions supplémentaires en fonction de la charge et du véhicule utilisé.

Chapitre IV - Circulation sur les voies publiques

Art. 9.

(1) Sans préjudice d'autres conditions imposées par l'autorisation spéciale, le transport exceptionnel ou la circulation exceptionnelle sur autoroute sont soumis aux prescriptions du présent article.

(2) La circulation sous le couvert d'une autorisation spéciale est interdite sur les autoroutes :

- du lundi au jeudi de « ~~6.00~~ 7.00 heures » à « ~~10.00~~ 09.00 heures » et de « 16.00 heures » à « 19.00 heures » et
- les vendredis et veilles de jours fériés légaux de « ~~6.00~~ 7.00 heures » à « ~~10.00~~ 9.00 heures » et de « 13.30 heures » à « 19.00 heures ».

Lorsqu'un transport exceptionnel risque d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg pendant une des plages horaires définies à l'alinéa 1^{er} ou lorsqu'une escorte de la Police grand-ducale est exigée pour ledit transport, le véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés doit être parké à un endroit approprié en amont de la frontière luxembourgeoise.



(3) Sans préjudice d'autres conditions imposées par l'autorisation spéciale, le transit d'un transport exceptionnel sur autoroute est soumis aux prescriptions du règlement grand-ducal modifié du 19 juillet 1997 relatif aux limitations de la circulation des poids lourds les dimanches et jours fériés.

(4) Les véhicules routiers circulant sous le couvert d'une autorisation spéciale ne sont pas autorisés à traverser les villes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Diekirch, d'Echternach, de Dudelange, de Differdange, de Pétange et de Wiltz aux heures de pointe, entre « 7.00 heures » et « 9.00 heures », entre « 11.30 heures » et « 14.30 heures » et entre « 16.30 heures » et « 19.00 heures ».

(5) Le transport exceptionnel ainsi que la mise en circulation d'un véhicule sous le couvert d'une autorisation de circuler est interdit en cas de conditions météorologiques qui peuvent compromettre la sécurité routière, notamment par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est réduite à moins de 200 mètres en raison des conditions atmosphériques ou météorologiques.

(6) Dans des cas exceptionnels, le ministre peut délivrer des autorisations spéciales dérogeant aux conditions des paragraphes 2 à 5.

Chapitre V - Vitesse

Art. 10.

Sans préjudice des dispositions des articles 12, 14 et 139 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité et sans préjudice d'autres limitations de vitesse indiquées sur l'autorisation spéciale, la vitesse maximale autorisée des transports exceptionnels ainsi que des véhicules couverts par une autorisation de circuler, est limitée à 70 km/h sur les voies publiques en dehors de l'agglomération ainsi que sur les autoroutes.

Le ministre peut arrêter des vitesses maximales autorisées dérogatoires pour la mise en circulation d'un transport exceptionnel ou d'un véhicule couvert par une autorisation de circuler qui sont précisées dans l'autorisation spéciale.

Chapitre VI - Passages spécifiques

Art. 11.

(1) Le demandeur d'une autorisation spéciale doit introduire une demande préalable auprès de la CFL lorsque :

- le véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés emprunte un ou des passages à niveau situés sur des lignes électrifiées et que la hauteur du convoi exceptionnel dépasse l'indication de la cote qui figure sur le signal C,6, déterminé par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 précité. Le demandeur doit tenir compte du profil en long de la route et de l'empattement du camion ou de la remorque, ainsi que du porte-à faux potentiel de cette dernière ;



- le véhicule ou ensemble de véhicules couplés emprunte un ou des passages à niveau (électrifiés ou non) et que la traversée desdits passages ne peut pas être effectuée dans un délai approprié.

(2) Le passage des ouvrages d'art peut être soumis, en fonction des catégories ou des caractéristiques du transport exceptionnel ou des véhicules routiers soumis à une autorisation de circuler, à des prescriptions particulières relatives à l'accompagnement, à la circulation bidirectionnelle, à la vitesse maximale autorisée ou aux distances de sécurité entre les véhicules routiers.

Les prescriptions sont précisées dans l'autorisation spéciale.

Chapitre VII - Accompagnement des véhicules couverts par une autorisation spéciale

Art. 12.

(1) L'obligation et le nombre de véhicules d'accompagnement sont définis en fonction de la catégorie de l'autorisation spéciale.

~~(2) Dans le cas où la circulation des usagers de la route doit être réglée par des injonctions d'un agent chargé du contrôle de la circulation, le titulaire d'une autorisation spéciale doit être escorté par la Police grand-ducale. Selon les caractéristiques de l'autorisation spéciale, l'obligation d'une escorte peut concerner la totalité de l'itinéraire ou se limiter à un point de passage précis.~~

~~(2) Si après la demande adressée à la Police grand-ducale conformément à l'article 7, paragraphe 7, une escorte policière est jugée nécessaire pour la sécurité des usagers de la route, elle peut couvrir la totalité de l'itinéraire ou se limiter à certains points de passage, selon les nécessités identifiées lors de l'évaluation.~~

(3) Un règlement ministériel définit les modalités de l'accompagnement en fonction de la catégorie et des caractéristiques de l'autorisation spéciale.

Chapitre VIII - Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Art. 13.

L'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation sur la mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, est modifiée comme suit :

- 1° Le point N) de l'énumération sous la phrase introductive de l'annexe I « catalogue des avertissements taxés » est remplacé par le libellé suivant :



« N) Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques. »

2° La partie N) est remplacée par le libellé suivant :

« N. Règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques »

Réf. aux articles	Nature de l'infraction Base juridique	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
3						
-01	Défaut d'une autorisation spéciale permettant la mise en circulation d'un véhicule dépassant les dimensions réglementaires				500	
-02	Défaut d'une autorisation spéciale permettant que le chargement dépasse les maxima réglementaires à l'une des faces latérales, supérieure, avant ou arrière d'un véhicule routier				500	
-03	Défaut d'une autorisation spéciale pour la mise en circulation d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules couplés, chargé ou non, dont la masse excède la masse maximale réglementaire dans la limite de 10 %, ou le fait de tolérer, comme propriétaire, détenteur, titulaire du certificat d'immatriculation, la mise en circulation d'un véhicule ainsi surchargé, conduit par un tiers				500	



-04	Défaut d'une autorisation spéciale pour le dépassement de l'équipement ou accessoire, démontable ou non, faisant saillie sur la face avant ou arrière d'un véhicule routier, non destiné à être utilisé dans les exploitations agricoles, d'une de ses faces de plus de 2 mètres			145		
-05	Défaut d'une autorisation spéciale pour le dépassement de plus de 5 mètres de l'équipement ou accessoire, démontable ou non, faisant saillie sur la face arrière d'un véhicule routier, destiné à être utilisé dans les exploitations agricoles			145		
8						
-01	Inobservation des conditions reprises dans l'autorisation spéciale permettant la mise en circulation d'un véhicule dépassant les dimensions réglementaires			500		
-02	Inobservation des conditions reprises dans l'autorisation spéciale permettant de dépasser les maxima du chargement réglementaires			500	4	
9						
	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de circuler sur les					



	autoroutes, sauf autorisation ministérielle individuelle dérogatoire :					
-01	du lundi au jeudi de 07.00 à 09.00 h et de 16.30 à 19.00 h ;			250		
-02	les vendredis et veilles de jours - fériés légaux de 07.00 à 09.00 h et de 13.30 à 19.00 h.			250		
-03	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de circuler sur les autoroutes en cas de verglas, de neige tassée, de neige fondante, de plaques de glace ou de givre ou lorsque les conditions de visibilité sont réduites en raison des conditions atmosphériques ou météorologiques à moins de 200 m.			145		
-04	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'interdiction de traverser les villes de Luxembourg, d'Esch-sur-Alzette, d'Ettelbruck, de Diekirch, d'Echternach, de Dudelange, de Differdange, de Pétange et de Wiltz aux heures de pointe, entre 7.00 heures et 9.00 heures, entre 11.30 heures et			250		



	14.30 heures et entre 16.30 heures et 19.00 heures.					
10						
	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, à l'exception pour un ensemble de véhicules couplés dont le véhicule tracté est un véhicule traîné ainsi que pour un véhicule en service urgent, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de la limite de vitesse maximale de 70 km/h.			145		
11						
	Inobservation de l'obligation d'informer au préalable la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL) lorsque le véhicule ou l'ensemble de véhicules couplés emprunte des passages à niveau situés sur des lignes électrifiées, lorsque la hauteur du convoi exceptionnel risque de s'approcher des caténaires et lorsqu'une durée de passage appropriée n'est pas garantie.			250		
12						
-01	Défaut d'un accompagnement par un ou plusieurs véhicules d'accompagnement conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des				500	



	autorisations spéciales sur les voies publiques.					
-02	Inobservation par le conducteur d'un véhicule automoteur, avec ou sans remorque, autorisé par le ministre ayant les transports dans ses attributions à dépasser les dimensions et masses maximales autorisées, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'obligation d'une escorte de la Police grand-ducale lorsqu'elle est exigée.				500	

Art. 14.

A l'article 9, paragraphe 2 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, un nouvel alinéa est inséré *in fine* avec le libellé suivant :

« Les autorisations ministérielles augmentant les dimensions ou masses des véhicules routiers établies avant le 4 janvier 2021 ne sont pas concernées par les dispositions du présent article et restent valides jusqu'à leurs dates d'échéance. »

Art. 15.

Le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 concernant la circulation sur les autoroutes des véhicules à moteur, avec ou sans remorque, dépassant les dimensions ou masses maximales autorisées est abrogé.

Art. 16.

La référence au présent règlement peut se faire sous une forme abrégée en utilisant l'intitulé suivant : « règlement grand-ducal du 6 octobre 2023 relatif aux transports et circulations exceptionnels soumis à des autorisations spéciales sur les voies publiques ».

Art. 17.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Le ministre ayant les Transports dans ses attributions et le ministre ayant la Sécurité intérieure dans ses attributions, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.